

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2017-182

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2017-08-16-006 - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE	
LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 (6 pages)	Page 3
Direction générale des finances publiques	
13-2017-08-16-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	
fiscal - SIP MLLE 4-13 (4 pages)	Page 10
Préfecture de police	
13-2017-08-17-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christophe	
REYNAUD, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des	
Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 15
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2017-08-16-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité	
pour le fonds de dotation l'IS (2 pages)	Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-08-16-006

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

> Service Construction Transports Crise

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu, le code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroutes,

Vu, le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu, la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN),

Vu, l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017,

Vu, l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Vu, l'arrêté du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Considérant, la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 11 juillet 2017, indiquant que les travaux de réfection des chaussées des PR 232.000 au PR 240.000 de l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation, entraineront des restrictions de circulation;

Considérant, l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en du 19 juillet 2017,

Considérant, l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 21 juillet 2017

Considérant, l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur les communes de Salon de Provence et de Lançon de Provence

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la continuité des travaux de réfection des chaussées des PR 232.000 au PR 240.000 de l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à des restrictions de circulation.

La circulation sera réglementée de nuit uniquement du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 de 21h00 à 7h00.

L'activité sera interrompue la journée de 7h à 21h00 et les week-end.

ARTICLE 2 PRINCIPE DE CIRCULATION / MODE D'EXPLOITATION

Le revêtement de chaussée de l'autoroute A7, présentant des désordres, la société Autoroutes du Sud de la France a décidé d'effectuer divers travaux de réparation ayant pour objet de redonner à la chaussée :

• une structure suffisante

des caractéristiques de surface optimales

Les travaux consistent à effectuer des travaux de purge et d'application d'enrobés.

Réfection de chaussées des PR 232.000 au PR 240.000 dans les deux sens de circulation :

Travaux de nuit de 21h à 7h, du lundi au vendredi :

Pendant la période des travaux, le mode d'exploitation et le principe de circulation seront réalisés de la manière suivante :

- Soit sous basculement de la circulation en 1+0+1/0 (double sens : basculement de l'ensemble de la circulation sur le sens non impacté par les travaux) :
 - o Le flux de circulation sera séparé par des cônes K5a
 - La signalisation pourra temporairement atteindre 7 km, lors de la mise en place du basculement
 - Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse sera limitée à 90 km/h,
 - O Dans les zones de basculement, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Soit sous neutralisation de deux voies de circulation (voie de gauche et voie médiane ou voie de droite et voie médiane) :
 - o Le flux de circulation sera séparé par des cônes K5a
 - Dans la zone de restriction, la vitesse de circulation sera limitée à 90 km/h,

Quand le chantier sera au droit de la bifurcation A7/A54, une bretelle de cette dernière sera fermée :

- <u>Bretelle A54S1/A7S2</u> - du PR 71.500 de l'A54 (en provenance de Saint Martin de Crau) au PR 234.700 de l'A7 (en direction de Lyon) : avec neutralisation de la voie de gauche de l'A54 jusqu'au divergent des deux bretelles.

En journée (de 7h à 21h) y compris les jours hors chantier

- La circulation se fera sur trois voies de largeur normale
- A certaines périodes, les usagers pourraient être amenés à circuler sur chaussée rainurée des PR 232 au PR 240 dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h

ARTICLE 3 CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 11 septembre 2017 à 21 heures au vendredi 27 octobre 2017 à 7 heures

<u>Fermeture de la bretelle de bifurcation A54S1/A7S2 durant 3 nuits</u> : en provenance de Saint Martin de Crau/Arles en direction de Lyon

- Du lundi 11 septembre 2017 à 22h00 au mardi 12 septembre 2017 à 6h00
- Du lundi 18 septembre 2017 à 22h00 au mardi 19 septembre 2017 à 6h00
- Du mercredi 11 octobre 2017 à 22h00 au jeudi 12 octobre 2017 à 6h00

Les dates de fermeture de cette bretelle pourront être modifiées en fonction :

- de l'avancement des travaux, en cas de retard ou d'intempéries
- des contraintes liées aux passages du convoi ITER sur la zone de travaux : Un calendrier prévisionnel est établi, mais la confirmation des passages est transmise 10 jours avant la date échéante.

En cas de modification des dates de fermeture de bretelle de la bifurcation A7/A54, des nuits de replis seront possibles dans la période de travaux du 11 septembre 2017 au 27 octobre 2017 de 22h00 à 6h00, hormis les vendredis, les samedis, les dimanches, et les jours hors chantiers.

Un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

ARTICLE 4 ITINERAIRE DE DEVIATION

Fermeture	Bretelle de bif A54 vers A7 en direction de Lyon
Usager en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Lyon
PTAC et PTRA < 6t	Sortir à l'échangeur n°14, prendre l'avenue de Huntingdon puis l'avenue Georges Borel, le boulevard de la République, suivre la D 538 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Salon Nord n° 27
PTAC et PTRA > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Continuer sur l'A7 en direction de Marseille, sortir à l'échangeur n° 28 Rognac, faire demi-tour au giratoire et reprendre l'autoroute à ce même échangeur en direction de Lyon

ARTICLE 5 SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Le jalonnement des déviations définis à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandaté par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture de la bifurcation A54/A7 en provenance de Saint Martin de Crau/Arles vers A7 en direction de Lyon

Dans la zone du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h, Dans la zone de basculement, la vitesse sera limitée à 50 km/h La zone de signalisation pourra temporairement atteindre jusqu'à 7 km

Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Les Maires des communes de Salon de Provence et de Lançon-de-Provence.
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR de Zone Sud

Fait à Marseille, le 16 août 2017

Pour Le Préfet et par délégation, le Chef du Service Construction, Transports, Crise



Thierry CERVERA

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-16-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP MLLE 4-13



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Monique PULSONE-GUITTAIT, inspectrice des finances publiques et Monsieur Christian PETRIARTE, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Lotfi ZENASNI Mme Lisa NOBLE Mme Sosse ARMAHANIAN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Paule GILABERT
Mme Hayat ATIA
Mme Frédérique BEAUVOIR
M. Nsayi MAFUTA
Mme Anouk BOURDET
Mme Isabelle NEL
M . Thierry GHARIANI
M . Brice CORDERO
Mme Céline LOPEZ

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie Maxence LEDOUX	Contrôleur Principal	750 €	6 mois	7500 €
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur Principal	750 €	6 mois	7500 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
M. Guénolé MONDANGE	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
M. Adrien BRUXELLES	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Béatrice RIGAUD	Agent	750 €	6 mois	7500 €
Mme Dominique CALMON VITROLLES	Agent	750 €	6 mois	7500 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	750 €	6 mois	7500 €
Mme Eve PUCHEU	Agent	750 €	6 mois	7500 €

Article 4 « grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Lisa NOBLE	Contrôleur	10000€	10000€	-	-
Mme Sosse ARMAHANIAN	Contrôleur	10000€	10000€	-	-
M. Lotfi ZENASNI	Contrôleur	10000€	10000€	-	-
Mme Hayat ATIA	Agent	2000€	2000€	-	-
M. Brice CORDERO	Agent	2000€	2000€	-	-
Mme Céline LOPEZ	Agent	2000€	2000€	-	-
M. Thierry GHARIANI	Agent	2000€	2000€	-	-
Mme Paule GILABERT	Agent	2000€	2000€	-	-
Mme Anouk BOURDET	Agent	2000€	2000€	-	-
Mme Isabelle NEL	Agent	2000€	2000€	-	-
Mme Frédérique BEAUVOIR	Agent	2000€	2000€	-	-
M. Nsayi MAFUTA	Agent	2000€	2000€	-	-
Mme Marie Maxence LEDOUX	Contrôleur Principal	-	-	5 mois	5000€
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur Principal	-	-	5 mois	5000€
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	-	-	5 mois	5000€
Mme Betty PITON	Contrôleur	-	-	5 mois	5000€
M. Guénolé MONDANGE	Contrôleur	-	-	5 mois	5000€
M . Adrien BRUXELLES	Contrôleur	-	-	5 mois	5000€
Mme Béatrice RIGAUD	Agent	-	-	5 mois	5000€
Mme Dominique CALMON-VITROLLES	Agent	-	-	5 mois	5000€
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	-	-	5 mois	5000€
Mme Eve PUCHEU	Agent	-	_	5 mois	5000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3/14 èmes arrondissements et SIP de Marseille 2/15/16 èmes arrondissements.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 16/08/2017

Signé

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements, Robert LOMBARD

Préfecture de police

13-2017-08-17-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

CABINET DU PRÉFET DE POLICE Bureau des ressources humaines et des moyens

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'avion civile ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment les articles 78-1 à 78-7 ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de **Monsieur Olivier de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouchesdu-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2014 ;

Vu le procès verbal d'installation de **Monsieur Olivier de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône à compter du 3 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône.

ARRÊTE

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, tous actes, arrêtés ou décisions, dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

2

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, la délégation, qui lui a été consentie à l'article 1 susvisé, sera subdéléguée aux agents du cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, ci-après listés, qui assurent la permanence, aux fins de prendre dans les matières relevant de ses attributions, toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Monsieur Sylvain RENIER, colonel de la gendarmerie nationale,
- Monsieur Jean-Michel HORNUS, commissaire de la police nationale,
- Madame Audrey GRAFFAULT, attachée principale d'administration de l'État,
- Monsieur Philippe CARLIER, commandant de la police nationale à l'échelon fonctionnel,
- Monsieur Thierry COLOMBAN, chef d'escadron de la gendarmerie nationale,
- Monsieur Philippe ROUBAUD, commandant de la police nationale,
- Madame Valérie DIJON, commandant de la police nationale,
- Monsieur Bruno CANTAT, commandant de la police nationale,
- Monsieur Jean-Christophe ROUX, capitaine de la police nationale,
- Madame Laureline THOMAS, capitaine de la police nationale,
- Monsieur Cédric POULAIN, capitaine de la police nationale».

Article 3 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 13-2017-07-0702 du 7 juillet 2017.

Article 4-

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 août 2017 Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

3

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-16-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation l'IS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation « L'IS »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Georges CAUVET, Président du fonds de dotation dénommé «L'IS » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> Et le fonds de dotation dénommé « L'IS » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

 d'apporter son soutien aux projets portés par des associations dans le domaine de la protection et de l'assistance aux personnes handicapées, essentiellement enfants et adolescents (prise en charge financières d'opérations médicales, organisation d'arbres de noël, collecte de jouets, de matériels.)

Place Félix Baret -CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

mails, courriers et par téléphone auprès des partenaires commerciaux de la société MH PROJECT.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du fond de dotation «L'IS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1 et du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur adjoint de l'Administration Générale SIGNE Jean-Michel RAMON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.